

République Française
Commune de Baugy

18800 BAUGY

Département du CHER

Arrondissement de BOURGES

Canton d'AVORD

Téléphone : 02.48.26.15.28.

E-Mail : accueil@commune-baugy18.fr

ARRETE DU MAIRE N°54/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200083798-20250710-ARR2025_54-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

Objet : ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF A LA GESTION DES DÉCHETS DES ADMINISTRÉS : COLLECTE, DÉPÔT, STOCKAGE.



Le Maire de la Commune de Baugy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code de la Santé publique

Vu le Code Pénal

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Cher

Vu le Règlement du SICTREM en charge de la collecte des déchets ménagers

Considérant la recrudescence des actes d'incivilité environnementale concernant le non-respect de la Législation en vigueur

Considérant qu'il est fréquemment constaté, sur le territoire de la commune de Baugy, des dépôts sauvages et des déversements de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que les trottoirs sont souvent encombrés des containers à poubelle laissés sur place par leurs propriétaires,

Considérant que les sites des bennes de tri sont souvent encombrés d'objets destinés à la déchetterie,

Considérant que les particuliers qui n'effectuent pas leur tri sont encore trop nombreux,

Considérant le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines engagées

Considérant que le SICTREM est passé à un ramassage des déchets ménagers par quinzaine, que les personnes qui n'effectuent pas leur tri sont, de fait, submergés par leurs déchets,

Considérant que plusieurs sites de bennes à tri ont été installés dans la commune à savoir 4 à BAUGY, 1 à Saligny et 1 à Laverdines,

Considérant que deux déchetteries se trouvent sur le territoire de la Septaine dont une à Baugy

Considérant que plusieurs campagnes d'information ont été effectuées que ce soit par voie électronique ou par prospectus dans les boîtes aux lettres, qu'à ce jour, PERSONNE ne peut ignorer que le tri de ses déchets est à effectuer et à déposer dans les endroits prévus à cet effet,

Considérant que le Maire est responsable de la sécurité et la salubrité publiques,

A R R Ê T É

Article 1. : Chaque container devra être **identifié à l'adresse de son propriétaire.**

Article 2. : Les containers (et/ou sacs poubelle) devront être sortis la veille du ramassage et être rentrés, au plus tard, dans la soirée du lundi du passage des éboueurs.

Il ne sera plus permis de laisser son container ou un sac poubelle sur la voie publique en permanence, cela encombre les trottoirs et gêne la commodité de passage.

Cette mesure permettra également de limiter les apports de sacs non triés par des personnes indelicates, dans des containers qui ne leur appartiennent pas.

Cette mesure limitera également les dépôts d'encombrants au pied des containers, créant des déchetteries sauvages au sein de la commune. Et limitera la prolifération des nuisibles tels que les rats

qui commencent à être bien présents au sein de notre commune, alimentés par les déchets se trouvant dans les sacs poubelle à même le sol.

Article 3. : Toute personne déposant des déchets au pied des bennes de tri, (soit que les bennes de tri soient pleines, soit que les déchets déposés soient plutôt destinés à la déchetterie) sera également sanctionnée.

Si les bennes de tri sont pleines, les déchets sont ramenés au domicile ou l'option de se rendre à un autre site doit être prise. En aucun cas, le dépôt sera toléré au pied des bennes de tri et ainsi géré par les employés communaux.

Article 4. : Toute personne, résidant sur la commune, est tenue d'effectuer le tri de ses déchets et de les acheminer aux bennes de tri mise à sa disposition au travers de la commune :

- Rue du buisson
- Route de la Garenne
- Route de Villequiers
- Rue de la Halle

En ce qui concerne BAUGY,

- Rue de la mairie pour Saligny le Vif
- Route de la Chapelle pour Laverdines

Des campagnes d'information ont été effectuées sur la commune que ce soit par des réunions, par voie électronique ou encore par des prospectus, expliquant le tri sélectif, déposés dans chaque boîte aux lettres.

Ignorer l'obligation de trier ses déchets aujourd'hui serait de la mauvaise foi caractérisée et donc sanctionnée.

Article 5. : SANCTIONS

Conformément à la délibération prise lors du conseil municipal en date du 26 juin 2025, le montant des amendes est fixé comme suit :

- Ne pas identifier son container sera sanctionné de 35 Euros : Non-respect d'un arrêté municipal
- 35 Euros pour un containers poubelle ou un sac poubelle laissé sur le trottoir en permanence
- 135 Euros pour les déchets non triés
- 135 Euros pour un dépôt, abandon ou déversement d'ordures ou de déchets ou encore encombrants déposés en lieu public

Article 6. : En dehors de la sanction pécuniaire, lorsque le manquement à trier ses déchets sera constaté, le responsable se verra destinataire d'une mise en demeure de débarrasser la voie publique de ses déchets. L'enlèvement ne sera pas assuré par les services communaux.

S'il s'avérait que le dépôt perdure à la fin de délai de mise en demeure, des pénalités de retard journalières seront exigées jusqu'à ce que la mise en demeure soit effective.

Article 7. : Le Maire, la Garde-Champêtre et la Gendarmerie de Baugy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAUGY, le 09 juillet 2025

Le Maire,
Pierre GROSJEAN